

A. — Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5 . fr.	469,031,404 51
Dépenses fixées à l'article 1 ^{er} .	451,430,248 07
Excédent de recettes (boni) . fr.	17,601,156 44

B. — Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 5 . fr.	14,240,127 14
Dépenses fixées à l'article 1 ^{er} .	119,011,862 61
Excédent de dépenses . . . fr.	104,771,735 47

C. — Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes :	
Services ordinaires . . . fr.	469,031,404 51
Services extraordinaires . . .	14,240,127 14
	483,271,531 65

Dépenses :	
Services ordinaires . . . fr.	451,430,248 07
Services extraordinaires . . .	119,011,862 61
Fr.	570,442,110 68

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1898, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice . . . fr.

Excédent de dépenses réglé à la somme de fr.

Cet excédent de dépenses sera transporté au compte de l'exercice 1900.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

389. — 27 août 1903. — Arrêté royal par lequel il a été créé à Bruxelles, quartier du Théâtre flamand, un bureau de perception des postes. (Monit. du 16 septembre 1903.)

390. — 20 septembre 1903. — Loi sur les lettres de mer (1). (Monit. des 21-22 décembre 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les navires de mer doivent être munis, pour naviguer sous pavillon belge, d'une lettre de mer délivrée conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2, § 1^{er}. Les lettres de mer mentionnent le nom du bâtiment, sa capacité, ses signes particuliers, le nom du capitaine et celui du propriétaire.

§ 2. Elles sont délivrées, au nom du roi, par le ministre des affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui.

Art. 3. Il ne sera délivré de lettre de mer qu'à des navires appartenant pour plus de moitié :

A. A des Belges ;

B. A des sociétés commerciales auxquelles la loi reconnaît une individualité juridique et qui ont leur siège en Belgique ;

C. A des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique, ou qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du roi.

Art. 4, § 1^{er}. Avant de pouvoir obtenir une lettre de mer, le propriétaire du navire ou le gérant, si le navire appartient à une société commerciale ou à plusieurs copropriétaires, est tenu de se présenter devant le juge de paix aux fins :

1^o De lui exhiber le contrat passé avec le constructeur ou le contrat de vente constatant la propriété du navire, ainsi que le certificat de jaugeage ;

2^o De lui remettre une déclaration écrite

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 février 1903, n° 92. — Rapport. Séance du 1^{er} avril 1903, n° 122.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 30 juin 1903, p. 1697 à 1700. — Adoption. Séance du 3 juillet 1903, p. 1771.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi adopté par la Chambre des représentants, n° 54. — Rapport. Séance du 22 juillet 1903, n° 68.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juillet 1903, p. 360 à 363.

stipulant que le navire réunit les conditions exigées par l'article 3, qu'il n'est pas armé en guerre et qu'il ne sera pas armé en guerre ou employé à des opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge;

3° D'affirmer cette déclaration sous serment devant le dit magistrat.

§ 2. Le juge de paix dressera procès-verbal de la prestation de serment au bas de la déclaration exigée par le § 1^{er}, 2°, du présent article.

Le serment sera conçu en ces termes :

« Je jure et j'affirme que la présente déclaration est sincère et véritable, que le navire y indiqué n'est pas armé en guerre, et que ni par moi ni de mon consentement, il ne sera armé en guerre, ni employé à des opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge. »

Les formules de la déclaration écrite ainsi que celles de la lettre de mer seront déterminées par arrêté royal.

Art. 5, § 1^{er}. Les demandes en obtention de lettres de mer doivent être accompagnées d'une copie du certificat de jaugeage et d'une ampliation de la déclaration mentionnée à l'article 4, § 1^{er}, 2°, avec le procès-verbal de la prestation de serment.

§ 2. Si ces documents sont trouvés insuffisants ou s'il y a des raisons de croire qu'il sera fait un usage illicite de la lettre de mer, celle-ci sera refusée.

Art. 6, § 1^{er}. Les lettres de mer cessent leurs effets :

A. Après quatre ans de durée;

B. Lorsque la propriété de plus de la moitié du navire est transférée ou lorsque le transfert d'une quotité moindre rend propriétaires de moitié du navire des étrangers n'ayant pas une année de résidence continue en Belgique, ou n'ayant pas établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du roi; toutefois, lorsque ces transferts de nature à modifier les conditions de propriété prescrites par l'article 3 ont lieu par succession ou testament, les lettres de mer ne cesseront leurs effets qu'après six mois;

C. Par le changement du nom du navire;

D. Par l'emploi du navire comme corsaire, pirate ou pour la traite, ou pour d'autres opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge;

E. En cas de prise ou de destruction du navire.

§ 2. Lorsque, à l'expiration du terme de la lettre de mer, le navire est en cours de voyage, cette lettre reste valable jusqu'au retour du navire en Belgique, sans que ce délai puisse dépasser deux ans.

Toutefois, le ministre des affaires étrangères peut renouveler ou faire renouveler les lettres de mer périmées sans exiger que le navire se rende dans un port belge.

Art. 7, § 1^{er}. Les lettres de mer périmées doivent être restituées au ministre des affaires étrangères ou au fonctionnaire qui les a délivrées. Il n'en sera délivré de nouvelles que contre remise : 1° de l'ancienne, à moins qu'il ne soit justifié de sa perte; 2° du certificat de jaugeage.

§ 2. En cas de destruction du navire ou de vente en pays étrangers, le capitaine remettra la lettre de mer à la légation ou au consulat belge, en indiquant le motif de la restitution. La légation ou le consulat en délivrera récépissé au capitaine et la fera parvenir, avec mention du motif de la restitution, au ministre des affaires étrangères.

§ 3. A défaut de légation ou de consulat belge sur les lieux, le capitaine sera tenu de canceler la lettre de mer en présence de son équipage, ou, à défaut de celui-ci, en présence d'un fonctionnaire public, et de transmettre la lettre au ministre des affaires étrangères.

Art. 8, § 1^{er}. Le ministre des affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui pourra accorder des lettres de mer provisoires pour des navires achetés ou construits à l'étranger et réunissant les conditions exigées par l'article 3; elles sont valables jusqu'à ce que les formalités requises pour l'obtention des lettres de mer définitives puissent être remplies. Elles seront délivrées d'après le certificat de jaugeage du pays où le navire se trouve; elles auront une durée de deux ans au plus

et cesseront, dans tous les cas, leurs effets à l'arrivée du bâtiment en Belgique.

§ 2. Le ministre des affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui pourra également accorder à des Belges établis à l'étranger ou aux gérants, à l'étranger, de sociétés belges, des lettres de mer provisoires, valables pendant une année, pour des navires réunissant les conditions prévues à l'article 3. Dans ces cas, les formalités prescrites par l'article 4, § 1^{er}, sont accomplies devant le fonctionnaire délégué par le ministre des affaires étrangères.

§ 3. Il ne sera délivré de lettre de mer provisoire pour un navire se trouvant à l'étranger que sur la production d'un certificat constatant que le bâtiment se trouve en bon état de navigabilité.

Les certificats de navigabilité devront porter la signature de deux experts désignés par l'agent consulaire belge du port étranger où le navire se trouve, ou par l'agent consulaire du port le plus voisin; ils devront être visés par cet agent, qui certifiera, dans son visa, que les experts ont été désignés par lui.

§ 4. La délivrance des lettres de mer provisoires pourra, en outre, être subordonnée aux autres conditions et formalités jugées nécessaires par le ministre des affaires étrangères.

§ 5. Le ministre des affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui en Belgique peut remplacer par des lettres de mer définitives les lettres de mer provisoires dont il est question au § 2 du présent article, sans que les navires soient obligés de se rendre dans un port belge.

Art. 9, § 1^{er}. Le ministre des affaires étrangères pourra également délivrer des lettres de mer spéciales pour des navires construits en Belgique pour compte d'étrangers, afin qu'ils puissent se rendre, sous pavillon belge, dans un port étranger.

§ 2. A l'arrivée du navire à sa destination, la lettre de mer spéciale doit être remise, contre récépissé, à la légation ou au consulat belge auquel le port ressortit.

Art. 10. Les lettres de mer pourront

toujours être retirées en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou s'il y a lieu de croire qu'il en sera fait un usage illicite.

Art. 11, § 1^{er}. Avant de faire usage d'une lettre de mer, le capitaine y apposera sa signature, qui devra être légalisée par le fonctionnaire délégué par le ministre des affaires étrangères si le capitaine est en Belgique, ou par le consul s'il est à l'étranger.

§ 2. On agira de même en cas de remplacement provisoire ou définitif du capitaine.

§ 3. Il sera donné connaissance de ce changement au ministre des affaires étrangères.

Art. 12. Tous capitaines de navires, sans distinction de nationalité, sont tenus, à l'entrée et à la sortie d'un port du royaume, de présenter leurs lettres de mer aux autorités du port; faute de ce faire, tout document pourra leur être refusé et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que les pièces requises aient été produites.

Art. 13. Les capitaines des navires belges, en entrant dans un port étranger pour y séjourner plus de vingt-quatre heures, sont tenus de se rendre en personne, au plus tard le lendemain de leur arrivée, chez le consul belge ou celui qui le représente, pour faire viser leurs lettres de mer.

Art. 14. Les capitaines des navires à vapeur faisant un service régulier vers les ports étrangers sont tenus d'y faire viser une fois par an leurs lettres de mer, et ce lors de leur première arrivée dans l'année.

Art. 15. Les lettres de mer périmées ou annulées seront retirées d'office par les autorités des ports belges et par les consuls à l'étranger.

Art. 16. Le capitaine sera tenu de faire inscrire en lettres apparentes et distinctes le nom du navire et celui du port d'attache sur la poupe du navire.

Art. 17, § 1^{er}. Le capitaine naviguant sous pavillon belge sans lettre de mer régulière sera passible d'une amende de 500 francs à 5,000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou, s'il existe des circon-

stances atténuantes, d'une de ces peines seulement.

§ 2. L'affirmation sous serment d'une fausse déclaration sera punissable des mêmes peines.

§ 3. Les autres infractions à la présente loi seront punies d'une amende de 50 francs à 2,000 francs.

Art. 18. Les articles 66, 67 et 69, § 2, du code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Art. 19, § 1^{er}. Tout individu, belge ou étranger, qui aura commis, hors du territoire du royaume, un délit prévu par la présente loi, pourra être poursuivi en Belgique.

§ 2. Sont également compétents : le tribunal du lieu de la résidence de l'inculpé ou sa dernière résidence connue; celui du lieu où il aura été trouvé, et celui dans le ressort duquel se trouve le port d'attache du navire. A leur défaut, la connaissance du délit appartiendra au tribunal correctionnel de Bruxelles.

§ 3. La présente disposition ne déroge pas à la compétence des tribunaux consulaires dans les pays hors de chrétienté.

Art. 20, § 1^{er}. Les fonctionnaires du commissariat maritime et les fonctionnaires et employés de l'administration des douanes et accises en Belgique ainsi que les consuls belges à l'étranger dresseront procès-verbal de toutes les infractions à la présente loi; ces procès-verbaux, affirmés sous serment le plus tôt possible et, au plus tard, pendant le deuxième jour après celui de leur clôture, feront foi jusqu'à preuve contraire.

§ 2. L'affirmation sous serment des procès-verbaux rédigés en Belgique sera faite devant le juge de paix ou le chef de l'administration communale du lieu où l'infraction aura été constatée.

§ 3. L'affirmation sous serment n'est pas requise lorsque le procès-verbal est rédigé par un consul, dans un port où il n'existe pas d'autorité belge pouvant recevoir le serment.

Art. 21. La présente loi ne s'applique pas aux navires de l'État.

Art. 22. Les bâtiments de pêche doivent être munis d'une déclaration du propriétaire, certifiée exacte par l'administration communale, conforme à la formule qui sera déterminée par arrêté royal.

Art. 23. La loi du 20 janvier 1873 est abrogée.

L'article 6 de la présente loi est rendu applicable aux lettres de mer délivrées à l'époque de sa mise en vigueur.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU, et le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

391. — 29 octobre 1903. — Arrêté royal réglant l'exécution de la loi sur les lettres de mer. (Monit. des 21-22 décembre 1903.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 20 septembre 1903 sur les lettres de mer, et notamment les articles 2, 4, 8 et 22;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les déclarations de propriété, mentionnées à l'article 4, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 20 septembre 1903, seront rédigées d'après les formules, littéras A, B et C, de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. Les lettres de mer seront délivrées conformément aux modèles, littéras A, B, C, D et E, de l'annexe II.

Art. 3. La déclaration exigée, pour les bâtiments de pêche, par l'article 22 de la dite loi, sera conforme au modèle de l'annexe III.

Art. 4. Sont rapportés :

L'arrêté royal du 21 janvier 1873, réglant l'exécution de la loi du 20 janvier 1873;

L'arrêté royal du 4 mai 1901 déterminant les modèles des lettres de mer provisoires délivrées par les agents consulaires belges à l'étranger.

Notre ministre des affaires étrangères (M. P. DE FAVEREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté